

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/07/2024 - 10455 - 1991 B 00027 - 380 408 849 - MAZARS HELEOS

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

FORVIS MAZARS AOS OUEST, société par actions simplifiée au capital de 77.056 €, ayant son siège social Rue Anita Conti – Parc Tertiaire Laroiseau – 56000 Vannes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 339 254 617, représentée par Monsieur Alain Chavance, en qualité de président,

(ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »)

de première part,

ET

MAZARS HELEOS, société par actions simplifiée au capital de 254.600 €, dont le siège social est situé 4 allée Marie Berhaut - 35000 Rennes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 380 408 849, représentée par Monsieur Arnaud Le Neen, en qualité de président,

(ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »)

de deuxième part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

EXPOSE

1.

La Société Absorbante a formé le projet d'absorber la Société Absorbée par voie de fusion soumise aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

2.

Dans le cadre de ce projet, le présent traité de fusion (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de ladite fusion-absorption (ci-après la « **Fusion** »).

3.

Il est rappelé que, par un procès-verbal des décisions de l'associé unique du 09/07/2024, la société MAZARS HELEOS a décidé la dissolution-confusion, sous le régime de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de la société MAZARS CMJ EXPERTISE COMPTABLE (RCS de RENNES N° 510 453 301), dont elle détenait la totalité des 500 actions (ci-après la « **TUP CMJ** »).

Il a été convenu que la TUP CMJ prenne effet à l'une des trois dates suivantes (ci-après la « **Date d'Effet TUP CMJ** ») :

- a) **Le 31 août 2024 à 23h59**, sous réserve :
 - o de l'absence d'opposition des créanciers au cours du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours à compter de la publication de l'opération dans un journal d'annonces légales, visé à l'article 1844-5 du code civil ;
- b) Au dernier jour du mois au cours duquel le délai d'opposition des créanciers aura expiré, à minuit, si le délai d'opposition des créanciers n'est pas expiré au 31/08/2024 à minuit et en l'absence d'opposition des créanciers ;
- c) en cas d'oppositions valablement formées, au dernier jour du mois au cours duquel la dernière de ces oppositions aura été rejetée en première instance ou au cours duquel le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Selon les différentes hypothèses de Date d'Effet TUP CMJ, la Société Absorbante et la société MAZARS HELEOS sont convenues, dans le cadre du présent Traité, d'anticiper les éventuelles conséquences financières et comptables liées à la modification de la valorisation comptable des éléments d'actif et de passif de MAZARS HELEOS susceptible d'intervenir du fait d'une Date d'Effet TUP CMJ postérieure à la Date de Réalisation.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1.1 Présentation de la Société Absorbante

La société FORVIS MAZARS AOS OUEST est une société par actions simplifiée au capital de 77.056 € ayant son siège social Rue Anita Conti – Parc Tertiaire Laroiseau – 56000 Vannes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 339 254 617.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir le 14 novembre 1986.

La société a pour objet la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui se rapportent à cet objet social, notamment toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 77.056 €. Il est divisé en 4.816 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il est intégralement détenu par la société FORVIS MAZARS PLURIPROFESSIONS (RCS Nanterre n° 829 300 508).

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

L'exercice social court du 1^{er} septembre au 31 août.

1.2 Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée au capital de 254.600 € ayant son siège social 4 allée Marie Berhaut - 35000 Rennes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 380 408 849.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir le 11/01/1991.

La Société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social, notamment toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et qui sont compatibles avec celles-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 254.600 €. Il est divisé en 5.092 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Traité de fusion FORVIS MAZARS AOS OUEST – MAZARS HELEOS

Il est intégralement détenu par la société FORVIS MAZARS SA (RCS Nanterre n° 784 824 153).

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

L'exercice social court du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 2. LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbante est détenue à 100% par la société FORVIS MAZARS PLURIPROFESSIONS (RCS Nanterre N° 829 300 508), elle-même détenue à plus de 99% par la société FORVIS MAZARS SA (RCS Nanterre n° 784 824 153), société mère du groupe Forvis Mazars France.

La Société Absorbée est détenue à 100% par la société FORVIS MAZARS SA (RCS Nanterre n° 784 824 153).

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au même groupe.

Les sociétés sont donc sous contrôle commun.

ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au groupe Forvis Mazars France.

La Fusion s'inscrit dans un projet de réorganisation générale du groupe visant à :

- simplifier son organigramme ;
- optimiser ses coûts de fonctionnement
- rationaliser sa gestion administrative, comptable, financière et juridique.

ARTICLE 4. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le 09/07/2024, les associés des Sociétés Absorbée et Absorbante :

- ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- ont désigné, en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce :
 - o **La société EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE,**
Société par actions simplifiée,
ayant son siège social 20 rue Brunel à Paris (75017),
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 351 329 503.

ARTICLE 5. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes et conditions du Traité ont été établis par la Société Absorbante et la Société Absorbée, sur la base :

- des comptes de l'exercice clos le 31.08.2023 de la Société Absorbante (**Document Visé n°5.1**) ;
- des comptes de l'exercice clos le 31.12.2023 de Société Absorbée (**Document Visé n°5.2**) ;
- d'une situation intermédiaire comptable arrêtée au 30.04.2024 de la Société Absorbante (**Document Visé n°5.3**) ;
- d'une situation intermédiaire comptable arrêtée au 30.04.2024 de la Société Absorbée (**Document Visé n°5.4**) ;
- d'une situation comptable prévisionnelle des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée au 1^{er} septembre 2024 à 00h00, date prévue d'effet juridique, fiscal et comptable de la Fusion (**Document Visé n°5.5**) .

Ces situations ont été mises à la disposition des Parties préalablement à la signature du présent Traité.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET DE LA FUSION

6.1 Date d'effet juridique

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à la date fixée par la décision de l'associé unique de la Société Absorbante approuvant la Fusion ; cette date étant prévisionnellement fixée au 1^{er} septembre 2024 à 00h00, sous réserve des conditions suspensives visées à l'article 13 du Traité (ci-après « **Date de Réalisation** »).

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

A cet égard, la Sociétés Absorbée s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

6.2 Date d'effet comptable et fiscal

Il est rappelé que la date d'effet comptable et fiscal d'une fusion est appréciée par référence à la date de réalisation juridique.

Ainsi, usant de la faculté prévue par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il a été convenu que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 01/09/2024 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

L'effet comptable et fiscal de la Fusion projetées coïncidera avec l'effet juridique devant intervenir à la Date de Réalisation de Fusion.

Traité de fusion FORVIS MAZARS AOS OUEST – MAZARS HELEOS

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la Société Absorbée, la Société Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date de Réalisation.

Il s'agit certes d'une fusion à effet rétroactif, mais le traité de fusion est conclu antérieurement à la Date de Réalisation. En conséquence, le présent traité de fusion est établi pour les besoins de réalisation de l'opération sur la base des valeurs d'apport estimées à la Date de Réalisation et sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées au 01/09/2024.

Les valeurs définitives à la Date de Réalisation telles qu'elles résulteront des comptes au 01/09/2024 se substitueront aux valeurs estimées :

- S'il devait être constaté que l'actif net apporté lors de la Fusion est inférieur à celui prévu au présent Traité, la différence constituera une créance liquide et exigible de la Société Absorbante sur l'associé unique de la Société Absorbée ce dernier s'engageant à verser ledit montant avant le 31/12/2024.
- S'il devait être constaté que l'actif net apporté lors de la Fusion est supérieur à celui prévu au présent Traité, la différence sera affectée au compte prime de fusion.

ARTICLE 7. MÉTHODES D'ÉVALUATION RETENUES

Les sociétés participant à la Fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 et suivants), pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination des parités d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée et la rémunération consécutive octroyée à l'associé unique de la Société Absorbée ont été arrêtées par les Parties d'un commun accord.

Le calcul de la parité d'échange sera réalisé sur la base de la valeur réelle.

ARTICLE 8. DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS ET DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE**8.1 DESIGNATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS ET DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

Monsieur Arnaud Le Neen, agissant en qualité de représentant légal de la société MAZARS HELEOS apporte sous les conditions suspensives stipulées ci-après, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société MAZARS HELEOS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/09/2024 jusqu'à la Date de Réalisation.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

Traité de fusion FORVIS MAZARS AOS OUEST – MAZARS HELEOS

- le patrimoine de la société MAZARS HELEOS sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société MAZARS HELEOS à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la société MAZARS HELEOS à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société MAZARS HELEOS en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Il est convenu entre les parties que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés à titre de fusion devant être entièrement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

a) Actif de la Société Absorbée

L'actif apporté comprendra à la Date de Réalisation, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et estimés à leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation :

Désignation	VNC à la Date de Réalisation en euros		
	Valeur brute	Amort. / Dépréc.	Valeur nette
Frais de recherche et de développement	- €		
Concession, brevets droits similaires	90 358,45 €	58 831,43 €	31 527,02 €
Fonds Commercial	1 262 026,79 €		1 262 026,79 €
Autres immobilisations incorporelles	472 989,34 €	12 445,50 €	460 543,84 €
Total immobilisations Incorporelles	1 825 374,58 €	71 276,93 €	1 754 097,65 €

Traité de fusion FORVIS MAZARS AOS OUEST – MAZARS HELEOS

Désignation	VNC à la Date de Réalisation en euros		
	Valeur brute	Amort. / Dépréc.	Valeur nette
<i>autres immobilisations corporelles</i>	926 124,32 €	775 923,71 €	150 200,61 €
Total immobilisations corporelles	926 124,32 €	775 923,71 €	150 200,61 €
<i>autres immobilisations financières</i>	93 100,17 €	- €	93 100,17 €
Total immobilisations financières	93 100,17 €	- €	93 100,17 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE hors incorporel	1 019 224,49 €	775 923,71 €	243 300,78 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	2 844 599,07 €	847 200,64 €	1 997 398,43 €
<i>Stock</i>	- €	- €	- €
<i>avances et acomptes</i>	- €	- €	- €
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	1 921 334,32 €	204 895,79 €	1 716 438,53 €
<i>Autres Créances</i>	255 904,07 €	- €	255 904,07 €
<i>Disponibilités</i>	1 237 679,51 €	- €	1 237 679,51 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	3 414 917,90 €	204 895,79 €	3 210 022,11 €
<i>Charges constatées d'avance</i>	9 885,86 €	- €	9 885,86 €
<i>Ecart de conversion actif</i>	- €	- €	- €
TOTAL ACTIF hors incorporel	4 444 028,25 €	980 819,50 €	3 463 208,75 €
TOTAL ACTIF	6 269 402,83 €	1 052 096,43 €	5 217 306,40 €

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 5.217.306,40 €, étant précisé que pour le détail des apports figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

**L'ENSEMBLE DE CES ACTIFS EST TRANSMIS
POUR UN MONTANT ESTIME DE : 5.217.306,40 €**

b) Passif de la Société Absorbée

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la Date de Réalisation, est ci-après estimé.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous ces réserves, le passif de la Société Absorbée est estimé, à la Date de Réalisation, à :

Désignation	VNC à la Date de Réalisation en euros
Provisions pour charges	99 666,80 €
Emprunts et dettes financières diverses	905 371,81 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	279 396,93 €
Dettes fiscales et sociales	788 913,19 €
Autres dettes	88 379,79 €
Produits constatés d'avance	494 224,87 €
TOTAL PASSIF	2 655 953,39 €

Le montant total du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation est estimé à 2.655.953,39 €, étant précisé que pour le détail du passif pris en charge figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

**L'ENSEMBLE DE CES PASSIFS EST TRANSMIS
POUR UN MONTANT PRÉVU DE : 2.655.953,39 €**

Le représentant de la Société Absorbée certifie, es-qualité :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la Date de Réalisation et le détail de ce passif, sont une estimation exacte et sincère,
- que le Passif estimé à la Date de Réalisation dans la Société Absorbée, ne fait apparaître aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

c) Actif net apporté de la Société Absorbée

L'actif net apporté estimé s'établit en conséquence à :

- | | |
|------------------------------------------------------------|-----------------------|
| • Total des éléments d'actifs estimés apportés | 5.217.306,40 € |
| • Total des éléments de passif estimés à prendre en charge | 2.655.953,39 € |
| • TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE ESTIME | 2.561.353,01 € |

Traité de fusion FORVIS MAZARS AOS OUEST – MAZARS HELEOS

Les Parties précisent que les valeurs nettes comptables estimées des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée comprennent également les actifs de la société MAZARS CMJ EXPERTISE COMPTABLE (RCS de RENNES N° 510 453 301) à recevoir dans le cadre de la TUP CMJ, dans l'hypothèse où la Date d'Effet TUP CMJ serait antérieure à la Date de Réalisation.

Toutefois, si la Date d'Effet TUP CMJ se révélait être postérieure à la Date de Réalisation, les titres de la société MAZARS CMJ EXPERTISE COMPTABLE détenus par la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante dans le cadre de la fusion à la Date de Réalisation pour leur valeur nette comptable :

- A ce titre, s'il devait être constaté que l'actif net apporté relatif aux éléments d'actif et de passif de la société MAZARS CMJ EXPERTISE COMPTABLE perçus par la Société Absorbée dans le cadre de la TUP CMJ sont inférieurs à la valeur nette comptable des titres de cette société, la différence viendra diminuer le montant de la prime de fusion définie et fixée à l'article 9.3 du présent Traité.
- Au contraire, s'il devait être constaté que l'actif net apporté relatif aux éléments d'actif et de passif de la société MAZARS CMJ EXPERTISE COMPTABLE perçus par la Société Absorbée dans le cadre de la TUP CMJ sont supérieurs à la valeur nette comptable des titres de cette société, la différence viendra augmenter le montant de la prime de fusion définie et fixée à l'article 9.3 du présent Traité.

d) Engagements hors bilan de la Société Absorbée

Il n'existe aucun autre engagement hors bilan hormis ceux figurant en annexe du bilan.

e) Précisions sur les établissements de la Société Absorbée

Les établissements de la Société Absorbée existants au jour à la Date de Réalisation seront transférés à compter de la Date de Réalisation à la Société Absorbée.

ARTICLE 9. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

9.1 Rémunération des apports de la Société Absorbée

La valeur totale des biens et droits apportés de la Société Absorbée étant estimée à 5.217.306,40 € et le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante étant estimé à 2.655.953,39 €, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés de la Société Absorbée est estimé à 2.561.353,01 €.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Société Absorbée, les Parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée en application des principes arrêtés entre elles.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- Société Absorbée : environ à 1.291,45 €,
- Société Absorbante : environ à 211,04 €.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports de la Société Absorbée, le rapport d'échange des actions ressort à environ 0,16341, soit 1 action de la Société Absorbante pour environ 0,16341 action de la Société Absorbée.

9.2 Augmentations de capital de la Société Absorbante

Pour rémunérer l'apport effectué à la Société Absorbante, il sera procédé par cette dernière à une augmentation de capital de 498.560 €, par l'émission de 31.160 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment de l'associé unique de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée qui sera appelé à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou l'autre des trois sociétés, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Toutefois, s'il apparaît lors de l'établissement de l'arrêté définitif que la situation nette est inférieure ou supérieure à ce qui est indiqué dans le présent traité, il sera procédé conformément aux stipulations de l'Article 6.2 des présentes.

9.3 Prime de fusion

La différence entre (i) la valeur nette des biens et droits apportés de la Société Absorbée (soit 2.561.353,01 €) et (ii) la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée au titre desdits apports (soit 498.560,00 €), différence par conséquent égale à 2.062.793,01 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société (cette somme inclut les droits formant rompus de l'associé unique de la Société Absorbée rémunéré en actions de la Société Absorbante s'élevant à environ 177,86 €, auxquels il renoncera dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Absorbante).

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la Société Absorbante appelée à statuer sur ladite fusion, d'autoriser le président de la Société Absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- si nécessaire, prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

ARTICLE 10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la Fusion et à compter de la Date de Réalisation.

Les passifs de la Société Absorbée seront entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit de l'associé unique de la Société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par ces dernières.

ARTICLE 11. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

11.1 Déclarations relatives à la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

1. La Société Absorbée est propriétaire de ses fonds libéraux.
2. La Société Absorbée a été valablement constituée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
3. Les passifs apportés par la Société Absorbée mentionnés ci-dessus à la Date de Réalisation et le détail de ces passifs, sont exacts et sincères.
4. La Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités.
5. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la Fusion.

11.2 Déclarations relatives aux biens apportés

1. Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2. Les éléments de l'actif apporté de la Société Absorbée, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, ou gage ou autre droit de tiers de quelque nature qu'il soit ; lesdits éléments seront de libre disposition entre les mains de la Société Absorbante, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation que les Parties s'engagent à accomplir dans les meilleurs délais à compter de la Date de Réalisation.

Traité de fusion FORVIS MAZARS AOS OUEST – MAZARS HELEOS

3. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Absorbée seront remis à la Société Absorbante dès la Date de Réalisation.

11.3 Déclarations relatives à la Société Absorbante

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

1. que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
2. qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que son président est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
3. que les actions de la Société Absorbante qui seront émises en rémunération des apports de la Fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

ARTICLE 12. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Les Parties conviennent que les charges et conditions de la Fusion seront les suivantes.

12.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
3. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
4. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion.

Traité de fusion FORVIS MAZARS AOS OUEST – MAZARS HELEOS

5. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

12.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celles-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, du bénéfice de l'ensemble des contrats conclus qui ne seraient pas, sans autorisation du cocontractant, transférables dans les mêmes conditions et de plein droit au titre de la présente Fusion.

ARTICLE 13. CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion et l'augmentation de capital de la Société Absorbante qui en résulte ne deviendront définitives à la Date de Réalisation que sous réserve que les conditions suspensives ci-après aient été préalablement levées :

1. Approbation par l'associé unique de la Société Absorbée de la Fusion, ainsi que de sa rémunération ;

Traité de fusion FORVIS MAZARS AOS OUEST – MAZARS HELEOS

2. Approbation par l'associé unique de la Société Absorbante de la Fusion, ainsi que de sa rémunération et de l'augmentation corrélative de son capital social.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'ensemble de ces conditions suspensives soit réalisé dans les meilleurs délais.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 31 décembre 2024 au plus tard, le Traité serait considéré de plein droit, sauf accord contraire de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la Fusion ou tout autre moyen approprié.

ARTICLE 14. RÉGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits dans le cadre de la Fusion.

14.1 Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la Société Absorbée et la Société Absorbante, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer la Fusion sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En conséquence, la Société Absorbante, prend, conformément à l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, les engagements suivants :

- i. La Société Absorbante reprendra à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- ii. La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de la Société Absorbée ;
- iii. La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les portefeuilles de titres assimilés à des immobilisations conformément à l'article 210 A, 6 du Code général des impôts) qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

Traité de fusion FORVIS MAZARS AOS OUEST – MAZARS HELEOS

- iv. La Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- v. La Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- vi. Pour autant que les actifs apportés soient comptabilisés à leur valeur comptable, la Société Absorbante inscrira à son bilan toutes les écritures comptables de la Société Absorbée liées aux biens apportés (valeurs de départ, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera à calculer la répartition entre les amortissements et la dépréciation sur la base des valeurs de départ des actifs apportés telles que comptabilisées dans les livres de la Société Absorbée.

14.2 Obligations déclaratives

La Société Absorbée :

- informera l'administration de la cessation d'activité (article 201, 1 du Code général des impôts) ;
- produira la déclaration des résultats qui doivent faire l'objet d'une imposition immédiate (article 201, 1 du Code général des impôts) ;
- produira l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la Fusion conformément à l'article 54 *septies*, I du Code général des impôts.

La Société Absorbante :

- produira un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conformément aux articles 54 *septies* du Code général des impôts et 38 *quindecies* de l'Annexe III au code précité ;
- tiendra un registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition conformément à l'article 54 *septies*, II du Code général des impôts.

14.3 T.V.A.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbante déclare que, le cas échéant, elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont pourrait être titulaire la Société Absorbée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de l'Apport sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

14.4 Enregistrement

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de l'article 816 du Code général des impôts, s'agissant d'une fusion entre personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que l'actif social apporté au titre de la Fusion n'est pas composé d'immeubles ou de droits immobiliers.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée à titre gratuit.

14.5 CET

La CFE et la CVAE afférentes aux établissements apportés restent établies pour l'année de la Fusion au nom de la Société Absorbée. La Société Absorbée devra souscrire dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion la déclaration de la valeur ajoutée produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours, et le cas échéant, la déclaration de la valeur ajoutée du dernier exercice clos avant l'ouverture de celui en cours au jour de la Fusion.

14.6 Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

14.7 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

15.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

15.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité exprime l'intégralité des accords entre les Parties et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

15.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

15.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

15.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

15.7 Droit applicable

Le Traité et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Traité de fusion FORVIS MAZARS AOS OUEST – MAZARS HELEOS

15.8 Règlement des litiges

Tout désaccord, controverse, ou litige découlant de ou en relation avec le Traité (y compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation) ou les opérations qui y sont visées seront soumis aux juridictions compétentes.

Ce document est signé par voie de signature électronique, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Le 18/7/2024

Le 18/7/2024

DocuSigned by:
 Alain Chavance
3CD8E8C8ED66439...

FORVIS MAZARS AOS OUEST
Par : Alain CHAVANCE

DocuSigned by:
 Arnaud LE NEEN
952351A6D899405...

MAZARS HELEOS
Par : Arnaud LE NEEN